



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.7.2011
C(2011) 5507 final

**Objet: Aide d'État n° SA.33287(2011/N) - Luxembourg
Régime temporaire de garanties en vue du redressement économique
(prolongation du régime N 128/09)**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 8 juillet 2011, le Luxembourg a notifié la prolongation du régime de garantie existant (« régime temporaire de garanties en vue du redressement économique »). Ce régime a été approuvé par la Commission le 11 mars 2009 (N 128/09)¹.
- (2) Par courrier électronique du 14 juillet 2011, les autorités luxembourgeoises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

2. DESCRIPTION DE LA PROLONGATION NOTIFIÉE

- (3) Le régime de garantie existant a été approuvé par la Commission sur la base de sa communication précédente - Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre communautaire temporaire)². Les autorités luxembourgeoises notifient à présent la prolongation du régime d'aides existant, qui s'accompagne de l'introduction de conditions plus strictes sur la base de la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2010 relative au cadre temporaire de l'Union pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au

¹ JO C 106 du 8 mai 2009, p. 9.

² JO C 83 du 7.4.2009, p. 1, modifié par le JO C 261 du 31.10.2009, p. 2, lui-même modifié par le JO C 303 du 15.12.2009, p. 6.

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires Etrangères
Rue Notre-Dame 5
L - 2911 Luxembourg

financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre temporaire de l'Union)³.

- (4) Les garanties relevant du régime de garantie prolongé (« régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties ») peuvent être octroyées dans les conditions décrites ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard.
- (5) Le régime prolongé prévoit que les primes annuelles à payer pour bénéficier des nouvelles garanties destinées aux grandes entreprises sont calculées sur la base des primes refuges indiquées à l'annexe du récent cadre temporaire de l'Union. Ces primes refuges peuvent être appliquées pour une période maximale de dix ans.
- (6) Pour les petites et moyennes entreprises (PME), les primes annuelles sont calculées sur la base des primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union. Les PME peuvent bénéficier d'une réduction maximale de 15 % de la prime annuelle pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi de la nouvelle garantie. Si la durée du prêt est supérieure à deux ans, les primes refuges indiquées à l'annexe du cadre temporaire de l'Union peuvent être appliquées sans réduction pendant une période supplémentaire ne dépassant pas huit ans.
- (7) Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que la prime refuge applicable est déterminée selon la situation du bénéficiaire (sa note de crédit) à la date d'octroi de l'aide. Les catégories de couverture seront définies conformément à la note de bas de page n° 2 de la communication relative à la fixation des taux de référence⁴ et établies par la banque octroyant le prêt.
- (8) Pour les PME, le régime prolongé prévoit de nouvelles garanties couvrant à la fois les crédits aux investissements et les crédits-fonds de roulement, tandis que pour les grandes entreprises, les nouvelles garanties ne peuvent porter que sur les crédits aux investissements.
- (9) Dans le cadre du régime prolongé, le montant maximal du prêt ne dépasse pas la masse salariale annuelle totale du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2010. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, le montant maximal du prêt ne doit pas dépasser la masse salariale annuelle estimée pour les deux premières années d'activité.
- (10) Les garanties relevant du régime prolongé ne peuvent couvrir plus de 80 % du prêt.
- (11) Les entreprises en difficulté au sens du point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration

³ JO C6, 11.1.2011, p.5.

⁴ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

d'entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application du régime prolongé⁵.

- (12) Le régime prolongé, qui s'accompagne de l'introduction des conditions plus strictes susmentionnées, entrera en vigueur après son autorisation de la Commission et expirera le 31 décembre 2011.
- (13) Tous les autres éléments du régime existant restent inchangés.
- (14) Le budget annuel et total est estimé à 500 millions d'euros.
- (15) Les autorités luxembourgeoises ont confirmé que les obligations de surveillance et d'établissement de rapports définies notamment à la section 4 du cadre temporaire de l'Union seront remplies.
- (16) En outre, les autorités luxembourgeoises ont affirmé respecter les règles applicables en cas de cofinancement avec les Fonds structurels de l'UE et d'autres instruments financiers de l'Union.
- (17) Les autorités luxembourgeoises ont également confirmé que la notification ne comportait pas de secrets d'affaires.

3. APPRÉCIATION

- (18) Dans sa décision du 11 mars 2009, la Commission conclut que le régime de garantie (« régime temporaire de garanties en vue du redressement économique ») constituait une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission conclut également que les mesures d'aide sont compatibles avec le marché interne sur base de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, parce qu'elles contribuent à remédier à une perturbation grave de l'économie luxembourgeoise. A cet effet, la Commission a évalué si les mesures d'aide étaient nécessaires, appropriées et proportionnées.
- (19) Etant donné la volatilité continue des marchés financiers et l'incertitude quant aux perspectives économiques, la Commission a décidé que les conditions du marché justifient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de certaines mesures relevant du cadre communautaire temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement, en vue d'un retour progressif aux règles normales en matière d'aides d'État tout en limitant leur effet sur la concurrence.
- (20) La Commission observe que la prolongation de ce régime est une réponse aux difficultés auxquelles les entreprises au Luxembourg continuent à être exposées à obtenir du financement par les banques. Même si la santé du secteur bancaire s'est globalement améliorée par rapport à l'année dernière, la reprise est encore fragile vu que l'évolution ultérieure du financement reste incertaine. Ainsi, le système bancaire risque toujours de ne pas être prêt à soutenir la relance lorsque la demande de crédits repartira à la hausse.

⁵ Communication de la Commission intitulée «Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté», JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

- (21) Dans ce contexte et en tenant compte de la fragilité résiduelle du processus de relance et de la possibilité de revers dans ce processus, la continuation du « régime temporaire de garanties en vue du redressement économique » peut être considérée comme nécessaire pour faciliter l'accès des entreprises au financement. La Commission estime qu'un retrait brutal du régime pourrait mettre davantage de pressions sur le processus de relance. La Commission estime donc que la prolongation du régime jusqu'à la fin de 2011 est appropriée, nécessaire et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie luxembourgeoise.
- (22) En vue de ce qui précède, la prolongation notifiée du régime de garantie (« régime temporaire de garanties en vue du redressement économique ») n'affecte pas l'appréciation antérieure de la Commission dans sa décision du 27 février 2009.
- (23) Sur la base de ces considérations, les conditions préalables à la compatibilité des régimes avec l'article 107, paragraphe 3, point b, du TFUE, qui ont été établies par le cadre communautaire temporaire continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011.
- (24) La Commission considère que la prolongation notifiée du régime de garantie existant (« régime temporaire de garanties en vue du redressement économique ») et l'application concomitante de conditions plus strictes jusqu'au 31 décembre 2011 (comme décrit à la section 2 ci-dessus) satisfont aux exigences fixées au point 2.3 du cadre temporaire de l'Union et sont donc compatibles avec le marché intérieur.
- (25) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

4. DECISION

- (26) Par conséquent, la Commission considère que la prolongation notifiée du régime d'aide est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Maria DAMANAKI
Membre de la Commission